

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 26-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification du code de l'environnement de la province Sud et des prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 18 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 37635-2022/1-ACTS/DDDT du 14 mars 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Au sixième alinéa de l'article 211-16 du code de l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 2 :**

Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre I du livre II du code l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 3 :**

L'article 215-3 du code de l'environnement susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, il est inséré avant le mot « *Zoologique* », le mot « *provincial* » ;

2° Dans les tableaux, il est inséré avant le mot « *Zoologique* », le mot « *provincial* » :

**ARTICLE 4 :**

Au premier alinéa de l'article 215-4 du code de l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 5 :**

Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre V du titre I du livre II du code l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 6 :**

A l'article 215-7 du code de l'environnement susvisé, les mots « *Parc des Grandes Fougères* » sont remplacés par les mots « *Parc provincial des Grandes Fougères* ».

**ARTICLE 7 :**

Au premier alinéa de l'article 215-8 du code de l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 8 :**

A l'article 215-10 du code de l'environnement susvisé, les mots « *Parc des Grandes Fougères* » sont remplacés par les mots « *Parc provincial des Grandes Fougères* ».

**ARTICLE 9 :**

L'article 215-11 du code de l'environnement susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Les mots « *les articles* » sont remplacés par les mots « *l'article* » ;
- Les mots « *les compléter* » sont remplacés par les mots « *le compléter* » ;

2° Il est inséré au deuxième alinéa, après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 10 :**

Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre II du code l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *Parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 11 :**

Au dernier alinéa de l'article 240-6 du code de l'environnement susvisé, il est inséré après le mot « *parc* », le mot « *provincial* ».

**ARTICLE 12 :**

L'article 413-27 du code de l'environnement susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire* » sont supprimés ;

2° Il est inséré après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« *Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux installations temporaires soit :*

1° *nécessaires à la réalisation ou l'entretien d'une installation classée non-temporaire ou d'un aménagement ou ouvrage ;*

2° *indispensables au maintien en activité d'une installation non-temporaire existante affectée par des difficultés de nature technique ou financière avérées. »*

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Les mots « *l'installation* » sont remplacés par les mots « *une installation* » ;
- Les mots « *dix huit* » sont remplacés par les mots « *dix-huit* ».

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Une installation ne peut bénéficier d'une autorisation temporaire au-delà des délais fixés par les alinéas 1 et 5 du présent article, même en cas de modifications substantielles nécessitant l'obtention d'une nouvelle autorisation. »*

#### **ARTICLE 13:**

L'article 6 de la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est modifié comme suit :

1° Le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *animaux* » ;

2° Les mots : « *directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *directeur du développement durable des territoires* ».

#### **ARTICLE 14 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.